

Aux personnes intéressées ayant le droit de signer une demande d'approbation référendaire.

Second projet de règlement n° 315-2026 modifiant le règlement n° 40-2004 relatif au zonage

AVIS PUBLIC EST DONNÉ DE CE QUI SUIT:

1. OBJET DU SECOND PROJET ET DEMANDE D'APPROBATION RÉFÉRENDAIRE

À la suite de l'assemblée publique de consultation tenue le 5 mai 2026, le conseil municipal de Lac-des-Écorces a adopté le second projet de règlement n° 315-2026 modifiant le règlement n° 40-2004 relatif au zonage.

Ce second projet contient des dispositions qui peuvent faire l'objet d'une demande de la part des personnes intéressées des zones visées et des zones contiguës afin que ledit projet soit soumis à l'approbation des personnes habiles à voter conformément à la Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités (L.R.Q., E-2.2).

Ce second projet vise à :

- À ajouter les usages trifamilial et multilogement pour un maximum de 20 logements dans la grille des spécifications COM-08;
- À autoriser dans toutes les zones, comme usage accessoire à l'habitation, la garde de lapins, poules, dindes, cailles, faisans ou canards, pour un total maximum de 5 animaux;
- À autoriser des usages additionnels au groupe d'usage « Agricole (A) » sous certaines conditions – bâtiments accessoires (kiosques) à l'année;
- À modifier la protection de la couverture forestière;
- À remplacer le mot « rivière par « cours d'eau »;
- Modifier l'annexe 1 « Plan de zonage » de la manière suivante :
 - La zone « COM-8 » est réduite afin d'exclure la partie située à l'extérieur du périmètre urbain;
 - La zone « COM-9 » est agrandie afin d'inclure la partie ainsi retranchée de la zone « COM-8.

2. DÉLIMITATION ET DESCRIPTIONS DES ZONES

La délimitation et l'illustration des zones mentionnées peuvent être consultées de 8h à 12h et de 13h à 16h du lundi au jeudi et de 8h à 12h le vendredi au bureau municipal situé au 672, boul. Saint-François à Lac-des-Écorces.

- Les articles 3 et 9 visent les zones COM-8 et COM-9 comprenant une partie de la route 311 Nord, une partie du boul. Saint-François, la rue de la Grande-Allée ainsi que toutes les zones qui leur sont contiguës, soient RES-9, RES-10, RES-12, RES-13, COM-6, COM-12, INS-3.
- L'article 4.1 vise l'ensemble du territoire;
- L'article 4.2 vise toutes les zones agricoles ainsi que toutes les zones qui leur sont contiguës;
- L'article 5.1 vise la zone VIL-05, VIL-20, VIL-21, REC-04 et RES-26 comprenant la rue des Hauts-Bois, une partie du chemin du Golf, la rue de l'Érablière, une partie du chemin de la Pisciculture, la montée Lalonde, le chemin des Bouleaux, une partie du chemin des Boisés ainsi que toutes les zones qui leur sont contiguës, soient RES-15, RES-22, REC-01, REC-04, VIL-04, VIL-06, VIL-07, VIL-08, VIL-14, A-04.

3. CONDITIONS DE VALIDITÉ D'UNE DEMANDE

Pour être valide, toute demande doit:

- Indiquer clairement la disposition qui en fait l'objet et la zone d'où elle provient; lorsqu'une disposition est applicable à plus d'une zone, toute demande doit mentionner la zone à l'égard de laquelle la demande est faite;
- Être reçue au bureau de la municipalité au plus tard le 4 juin 2026 à 16h;
- Être signée par au moins douze (12) personnes intéressées de la zone d'où elle provient ou par au moins la majorité d'entre elles si le nombre de personnes intéressées dans la zone n'excède pas vingt-et-un (21).

4. CONDITIONS POUR ÊTRE UNE PERSONNE INTÉRESSÉE

4.1 Personnes intéressées

Toute personne qui n'est frappée d'aucune incapacité de voter et qui remplit les conditions suivantes le 5 mai 2026 :

- Être majeure, de citoyenneté canadienne et ne pas être en curatelle;
- Être une personne physique domiciliée, propriétaire d'un immeuble ou occupant d'un lieu d'affaires dans une zone d'où peut provenir une demande.

4.2 Condition supplémentaire aux copropriétaires indivis d'un immeuble et aux cooccupants d'un lieu d'affaires

Être désigné, au moyen d'une procuration signée par la majorité des copropriétaires ou cooccupants, comme celui qui a le droit de signer la demande en leur nom.

4.3 Condition d'exercice du droit de signer une demande par une personne morale

Toute personne morale doit désigner parmi ses membres, administrateurs et employés, par résolution, une personne qui, le 5 mai 2026, est majeure et de citoyenneté canadienne et qui n'est pas en curatelle.

5. ABSENCE DE DEMANDES

Toutes les dispositions du second projet qui n'auront fait l'objet d'aucune demande valide pourront être incluses dans un règlement qui n'aura pas à être approuvé par les personnes habiles à voter.

6. CONSULTATION DU SECOND PROJET DE RÈGLEMENT

Le second projet de règlement n° 315-2026 peut être consulté de 8h à 12h et de 13h à 16h du lundi au jeudi et de 8h à 12h le vendredi au bureau municipal situé au 672, boul. Saint-François à Lac-des-Écorces.

En foi de quoi, je donne ce certificat ce 27^e jour de mai 2026.



Nathalie Labelle
Directrice générale et greffière-trésorière adjointe

CERTIFICAT DE PUBLICATION

Je soussignée, Nahtalie Labelle, directrice générale et greffière-trésorière adjointe de la Municipalité de Lac-des-Écorces, certifie sous mon serment d'office avoir publié ou fait publier l'avis public concernant le règlement n° 315-2026 en affichant une copie aux endroits prescrits le 27^e jour de mai 2026 et dans le journal L'Info du Nord, Édition du 27 mai 2026.

En foi de quoi, je donne ce certificat ce 27^e jour de mai 2026.



Nathalie Labelle
Directrice générale et greffière-trésorière adjointe